

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 3986 (2010 — 3100)

[C — 2010/29614]

8 JUILLET 2010. — Décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française. — Erratum

Dans le décret du 8 juillet 2010 portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française publié au *Moniteur belge* du 6 septembre 2010, à la page 56551, il y a lieu de lire à l'article 55 :

Article 55 : « A l'article 57, les modifications suivantes sont apportées :

A l'article 57, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, les termes « déchargé » sont remplacés par les termes « licencié, conformément à l'article 110sexies, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4 »;

en lieu et place de

« A l'article 57, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au § 1^{er}, alinéa 2, et au § 2, alinéa 3, les termes « déchargé » sont remplacés par les termes « licencié, conformément à l'article 110sexies, alinéas 1^{er} à 4 »;

b) le § 3 est abrogé ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 3986 (2010 — 3100)

[C — 2010/29614]

8 JULI 2010. — Decreet houdende verschillende wijzigingen aan de statuten van de leden van het technisch personeel van de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra. — Erratum

In het decreet van 8 juli 2010 houdende verschillende wijzigingen aan de statuten van de leden van het technisch personeel van de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 6 september 2010, op bladzijde 56551, dient, in de Franse tekst, artikel 55 te worden gelezen als volgt :

« Article 55 : « A l'article 57, les modifications suivantes sont apportées :

A l'article 57, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, les termes « déchargé » sont remplacés par les termes « licencié, conformément à l'article 110sexies, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4 » ; »

in plaats van :

« A l'article 57, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au § 1^{er}, alinéa 2, et au § 2, alinéa 3, les termes « déchargé » sont remplacés par les termes « licencié, conformément à l'article 110sexies, alinéas 1^{er} à 4 » ;

b) le § 3 est abrogé ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 3987

[C — 2010/27235]

10 NOVEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux frateries permanentes

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogée, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui habilite le Gouvernement à arrêter des conditions générales au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret;